

Réunion téléphonique

Municipales 2020 : tenue et révision des listes électorales

Compte rendu de la réunion téléphonique du 14 novembre 2019

La réunion est organisée et animée par Territoires Conseils, un service Banque des Territoires, avec le concours d'Isabelle Farges, consultante en développement territorial. Elle est présentée par Benjamin ROUGERON, juriste associé du service de renseignements téléphoniques de Territoires Conseils.

La présentation s'appuie sur un diaporama annexé au présent compte rendu.

LISTE DES PARTICIPANTS

Structure	Nom des structures	Département
Commune	Mions	69
Commune	Saint-Privas-des-Vieux	30
Communauté de communes	Decazeville Communauté	12
Commune	Belleville-en-Beaujolais	69
Commune	Le Châtelet	18
Commune	Vaux-Saules	21
Commune	Sainte-Affrique	12
Commune	La Côte-Saint-André	38
Commune	Mernel	35
Commune	Thouars	79
Commune	Sainte-Mère-Eglise	50
Commune	Bellevigne	16
Commune	Enghien-les-Bains	95
Commune	Leuilly-sous-Coucy	02

PRÉSENTATION

BENJAMIN ROUGERON, JURISTE ASSOCIÉ DU SERVICE DE RENSEIGNEMENTS TÉLÉPHONIQUES DE TERRITOIRES CONSEILS

Depuis le 1^{er} janvier 2019, un nouveau régime en matière de listes électorales est entré en vigueur. Nous recueillerons avec intérêt vos témoignages sur sa première année d'application.

1. Introduction

La loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 a procédé à la refonte des modalités de gestion des listes électorales et institué le répertoire électoral unique (REU). Cette loi avait pour objectif de :

- **simplifier le processus de gestion des listes électorales.** Cet objectif est manifestement atteint, puisqu'on peut penser que de réelles simplifications sont intervenues en la matière.
- **lutter contre l'abstention lors des scrutins en favorisant les possibilités d'inscription sur les listes électorales.**
- **réduire sensiblement les cas d'inscriptions multiples.** Celles-ci posaient grandement problème et donc les occurrences devraient être considérablement réduites.

Les principaux apports de la réforme consistent à :

- **assouplir les possibilités d'inscription sur les listes électorales :**
 - inscription possible jusqu'au 6^e vendredi précédant le jour du scrutin ;
 - mesures spécifiques pour les jeunes majeurs de moins de 26 ans ;
 - inscription en qualité de contribuable facilitée.
- **établir les listes électorales par commune et non plus par bureau de vote.**
- **conférer à l'Insee un rôle accru.**
- **conférer des pouvoirs plus importants aux maires et instituer un contrôle *a posteriori* par de nouvelles commissions de contrôle.** Ces dernières remplacent les anciennes commissions administratives de révision des listes électorales.

Il a fallu convenir d'une version initiale du REU, arrêtée à la date du 28 février 2018 et issue du traitement validé par l'Insee. Cette version identifiait chaque électeur à partir de son état civil et lui attribuait un identifiant national d'électeur (INE), unique et permanent. En outre, elle a radié les électeurs décédés ou juridiquement incapables à cette date, et a tenté d'identifier les électeurs inscrits plusieurs fois et la liste à laquelle les rattacher.

Entre octobre et décembre 2018, les communes ont eu accès au contenu du REU et, en particulier, à la comparaison entre le REU et les anciennes listes. Elles ont ainsi pu effectuer les inscriptions et les radiations nécessaires avant de valider le contenu initial du REU. Depuis janvier 2019, les communes procèdent elles-mêmes, et sous leur responsabilité, aux nouvelles inscriptions.

2. La composition des commissions de contrôle

L'année 2019 a également été celle de la mise en place de la commission de contrôle. Comme indiqué en page 6 du diaporama, **l'article L. 19 du code électoral** dispose que ladite commission est composée des personnes suivantes, à savoir :

- **Dans les communes de moins de 1 000 habitants :**
 - un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, ou à défaut, le plus jeune conseiller municipal ;
 - un délégué de l'administration désigné par le préfet ;
 - un délégué désigné par le président du TGI.
- **Dans les communes de 1 000 habitants et plus,** tout dépend du nombre de listes candidates lors du dernier renouvellement général, c'est-à-dire en 2014.

1. Si trois listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement :

- Trois conseillers municipaux appartenant à **la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges**, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;
- Deux conseillers municipaux appartenant **l'un à la deuxième et l'autre à la troisième liste** ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Précision : en cas d'égalité en nombre de sièges entre plusieurs listes, l'ordre de priorité est déterminé par la moyenne d'âge la plus élevée des conseillers municipaux élus de chaque liste.

2. Si deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement :

- Trois conseillers municipaux appartenant à **la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges**, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;
- Deux conseillers municipaux appartenant à **la deuxième liste** ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

3. Si une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ou s'il n'est pas possible de constituer une commission dans les règles définies aux points 1. et 2. ci-dessus :

Les modalités de composition sont les mêmes que pour les communes de moins de 1000 habitants.

La commission se réunit au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Avez-vous rencontré des difficultés particulières sur cette première année d'application de la réforme ?

COMMUNE DE BELLEVIGNE

Nous sommes **une commune nouvelle** de 1 300 habitants. Il ne m'est pas possible de déterminer le nombre des membres de la commission de contrôle au regard des dernières élections, étant donné que nous nous sommes regroupés en 2017. Par précaution, j'ai considéré que notre commission de contrôle devait être composée comme dans une commune de moins de 1 000 habitants.

BENJAMIN ROUGERON

Vous avez bien fait. **L'article L. 19 VII du code électoral** dispose que la commission électorale est constituée selon les mêmes modalités que celles prévues dans les communes de moins de 1 000 habitants lorsqu'il est impossible de constituer une commission complète selon les règles prévues audit article. Tel est le cas, par exemple, des communes nouvelles.

COMMUNE DE VAUX-SAULES

Je suis le maire d'une petite commune. Une fois **la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016** annoncée, je me suis astreint à identifier les anomalies de notre liste électorale. À cette occasion, **il est apparu que des enfants n'avaient pas été radiés alors qu'ils n'habitaient plus chez leurs parents. Or, il me paraît délicat, dans une année préélectorale, de modifier substantiellement la liste électorale.** Bien que le procédé soit légal, il peut avoir des conséquences néfastes sur le climat social du village.

BENJAMIN ROUGERON

C'est une question intéressante, car vous serez effectivement amené à procéder à opérer un plus grand nombre de radiations la première année du nouveau système. Il existe toutefois une procédure contradictoire qui permet à l'électeur radié de présenter ses observations. S'il existe des raisons objectives à la radiation, vous êtes tenu de l'opérer. Ceci dit, j'entends bien que ces radiations sont délicates à présenter dans les mois qui précèdent les élections municipales.

COMMUNE DE LA COTE-SAINT-ANDRE

Pouvez-vous me confirmer que les enfants de moins de 26 ans peuvent voter dans la commune de leurs parents, même s'ils n'y habitent pas ?

BENJAMIN ROUGERON

C'est bien ça. Il s'agit d'une nouveauté de la réforme. Nous y reviendrons.

3. Les conditions d'inscription sur les listes électorales

Pour pouvoir prétendre à l'inscription sur une liste électorale, deux conditions cumulatives sont requises : avoir la qualité d'électeur et avoir une attache avec la commune.

- **Qualité d'électeur**

S'agissant de la qualité d'électeur, **l'article L. 2 du code électoral** dispose que « sont électeurs les Françaises et Français âgés de 18 ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

Sans préjudice des dispositions permettant aux ressortissants des États membres de l'Union européenne autres que la France de participer aux élections municipales et européennes, l'exercice du droit de vote est subordonné à la détention de la nationalité française (présentation de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ou ayant expiré depuis moins de 5 ans à la date de dépôt de la demande d'inscription ; à défaut, acte de naissance de moins de 3 mois ou certificat de nationalité dûment établi + pour prouver l'identité, original ou copie de l'une des pièces figurant à **l'article 1er de l'arrêté NOR : INTA1827997A du 16 novembre 2018**, ces titres-là devant obligatoirement être en cours de validité).

La condition d'âge est de 18 ans révolus, ce qui signifie que la condition de majorité doit être acquise au plus tard la veille du jour du scrutin. Pour les prochaines municipales, l'électeur devra donc avoir atteint l'âge de 18 ans au plus tard le samedi 14 mars 2020 à minuit. Par ailleurs, **l'article L. 11 II du code électoral** a introduit une nouveauté : la personne qui acquiert la majorité au plus tard la veille du second tour est désormais admise à voter uniquement pour ce tour. Il s'agit d'une exception

importante au principe selon lequel le corps électoral doit être inchangé entre deux tours d'un même scrutin.

Quant à la jouissance des droits civils et politiques, **l'article L. 6 du code électoral** dispose que ne peuvent être électeurs les personnes frappées d'une incapacité électorale permanente ou temporaire. Il s'agit des personnes dont les condamnations pénales sont assorties d'une interdiction du droit de vote et d'élection. Les personnes qui, après avoir été privées du droit de vote, l'ont recouvré, doivent nécessairement solliciter leur réinscription sur une liste électorale, selon les modalités de droit commun. Par ailleurs, autre nouveauté de la réforme, il est à noter que les majeurs sous tutelle peuvent désormais exercer leur droit de vote sans restriction, **l'article L. 5 du code électoral** ayant été abrogé par la **loi n° 2019-222 du 23 mars 2019**,

Attache avec la commune

L'électeur doit justifier d'une attache avec la commune sur les listes électorales desquelles il demande son inscription. **L'article L. 11 du code électoral** établit la liste exhaustive des cas dans lesquels il est possible de solliciter une inscription sur demande. Ainsi, sont inscrits sur leur demande :

- 1° Les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis 6 mois au moins et leurs enfants de moins de 26 ans ;
- 2° Ceux qui figurent pour la deuxième fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales. Tout électeur ou électrice peut être inscrit sur la même liste que son conjoint au titre de cette disposition ;
- 2° bis Ceux qui, sans figurer au rôle d'une des contributions directes communales, ont, pour la deuxième fois sans interruption l'année de la demande d'inscription, la qualité de gérant ou d'associé majoritaire ou unique d'une société figurant au rôle ;
- 3° Ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité de fonctionnaire.

Les électeurs qui ont leur domicile réel sur la commune

Le domicile réel renvoie à la notion juridique définie à **l'article 102 du Code civil**, lequel dispose que « le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement. » Chaque citoyen ne peut donc disposer que d'un seul domicile. La preuve du domicile peut être apportée par tout moyen. Selon le Ministère de l'intérieur, il peut s'agir (i) d'une quittance de loyer non manuscrite, (ii) d'une facture d'eau, de gaz, d'électricité ou de téléphone datant de moins de 3 mois, (iii) d'un avis d'imposition, bulletin de salaire ou titre de pension de moins de 3 mois, (iv) du titre de redevance d'enlèvement des ordures ménagères le plus récent, ou (v) d'un certificat d'hébergement de moins de 3 mois. Si ce dernier est établi par un tiers, il doit être complété par un justificatif qui établit la preuve de l'attache du demandeur avec la commune, ainsi que par une copie de la carte nationale d'identité de l'hébergeant.

La Cour de cassation considère que les liens matériels et moraux, pécuniaires et sentimentaux, ne caractérisent pas le domicile réel (**Cass. 2^{ème} civ. 2 mars 2001, n° 01-60226**).

Les personnes qui vivent à l'année à une adresse qui se situe dans un habitat mobile (caravane, bateau, mobile home, ...) doivent apporter la preuve de la réalité de leur domicile par la production

de l'un des justificatifs susmentionnés. Quant aux majeurs qui travaillent habituellement chez autrui et qui cohabitent avec leur employeur, ils sont réputés avoir le même domicile que ce dernier (**article 109 du code civil**).

Les électeurs qui ont leur résidence sur la commune

Contrairement à celle de domicile, la notion de résidence renvoie à des considérations de fait. Elle résulte en effet du fait d'habiter, au moment de la demande, de manière effective et continue, dans la commune depuis au moins 6 mois. Là encore la preuve est établie par tout moyen, avec les mêmes justificatifs que précédemment.

La Cour de cassation précise que l'occupation d'une résidence secondaire n'est pas considérée comme une résidence réelle et continue si elle n'est dédiée qu'aux temps de loisirs, tels que les fins de semaine ou les vacances (**Cass., 2^e civ., 11 mars 2010, n° 10-60150 et n° 10-60162**). Dans la plupart des cas, il ne faudra donc pas considérer le fait d'avoir une résidence secondaire sur la commune comme un critère suffisant, à moins qu'elle ne soit pas uniquement dédiée aux temps de loisirs. De même, le seul fait de travailler dans la commune, sans autre attache que cela, ne permet pas de répondre à la condition d'inscription sur la liste électorale (**Cass. 2^{ème} civ. 7 mai 1997, n° 97-60056**).

Nouveauté législative, les jeunes majeurs de moins de 26 ans peuvent désormais s'inscrire sur la liste électorale de la commune où leurs parents ont leur domicile réel ou y habitent depuis 6 mois au moins. À cette fin, ils doivent présenter un document de moins de 3 mois attestant du domicile réel des parents dans la commune, assorti d'un document qui atteste de leur lien de filiation (livret de famille ou extrait d'acte de naissance avec mention de la filiation).

COMMUNE DE SAINT-AFFRIQUE

En ce qui concerne les personnes hébergées, vous avez précisé qu'elles doivent fournir un document complémentaire à leur nom. Est-ce bien cela ?

BENJAMIN ROUGERON

Les personnes hébergées doivent fournir un certificat d'hébergement signé de la main de l'hébergeant et produire, en plus de cela, une copie d'un titre d'identité de cet hébergeant.

COMMUNE DE SAINT-AFFRIQUE

J'entends bien qu'il faut fournir le justificatif de domicile de l'hébergeant. Je souhaitais savoir si l'hébergé doit en outre fournir un justificatif complémentaire à son propre nom.

BENJAMIN ROUGERON

Un justificatif de l'hébergé n'est pas rendu indispensable dans l'instruction. Le demander par précaution peut cependant être une bonne chose. Il pourrait s'agir d'une facture de téléphonie mobile, puisqu'elle est aujourd'hui admise. Vous pouvez le demander pour sécuriser le processus.

COMMUNE DE VAUX-SAULES

En ce qui concerne la condition de figurer sur un rôle, il est nécessaire d'y figurer à titre personnel. Pouvez-vous me confirmer qu'y figurer au titre d'une indivision ne suffit pas ?

BENJAMIN ROUGERON

Exactement. Nous y venons.

Les électeurs qui ont la qualité de contribuable sur la commune

Il est également possible de solliciter une inscription en qualité de contribuable de la commune. Possède la qualité de contribuable toute personne qui, l'année de la demande d'inscription, figure pour la deuxième fois (la cinquième fois dans le régime antérieur) sans interruption au rôle d'une des contributions directes communales. Celles-ci comprennent la taxe d'habitation, les taxes foncières sur le bâti et sur le non bâti, et la cotisation foncière des entreprises. En revanche, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ne permet pas, à elle seule, de solliciter l'inscription. Par ailleurs, il n'est pas exigé que les deux inscriptions successives au rôle le soient au titre de la même contribution.

L'inscription au rôle pour la deuxième année consécutive au moins doit être effective lors de la demande d'inscription sur la liste électorale.

L'inscription au rôle des contributions doit être personnelle. Le nom du demandeur doit obligatoirement figurer expressément sur les rôles fiscaux. En conséquence, il ne suffit pas d'être propriétaire ou copropriétaire, de posséder la qualité d'héritier, de détenir des parts d'une société figurant au rôle, de figurer sur la matrice cadastrale ou de payer l'impôt si l'on n'est pas personnellement inscrit au rôle. Un propriétaire indivis ne peut donc être inscrit sur la liste électorale du lieu du rôle s'il ne figure pas personnellement à ce dernier. Il s'agit là de la jurisprudence traditionnelle de la Cour de cassation (**Cass. 2^{ème} civ. 6 mars 2001, n° 01-60238**). De la même manière, le titulaire d'une concession funéraire ne peut, en cette seule qualité, demander son inscription sur la liste électorale.

Les enfants majeurs ne peuvent se prévaloir de la qualité de contribuable de leurs parents pour demander leur inscription sur la même liste électorale. En revanche, tout électeur ou toute électrice peut demander à être inscrit sur la même liste électorale que son conjoint lorsque ce dernier possède la qualité de contribuable. Cette faculté n'étant ouverte qu'aux couples mariés, elle ne s'étend pas aux partenaires d'un PACS, ni aux personnes qui vivent maritalement (**Cass. Civ. 2^{ème}, 5 mars 2008**).

Les électeurs qui ont la qualité de gérant ou d'associé majoritaire ou unique d'une société figurant au rôle

Autre nouveauté de la réforme, peut demander son inscription sur la liste électorale toute personne qui, sans figurer au rôle d'une des contributions directes communales a, pour la deuxième fois sans interruption l'année de la demande d'inscription, la qualité de gérant ou d'associé majoritaire ou unique, d'une société figurant au rôle.

Les Français établis à l'étranger

Sur ce point, la législation n'a pas évolué. Ils sont, eux aussi, inscrits à leur demande et disposent, pour ce faire, d'un grand nombre de possibilités. Ils peuvent en effet être inscrits sur la liste électorale consulaire de la circonscription consulaire dans laquelle ils ont leur résidence, ou bien sur l'une des listes électorales énumérées à **l'article L. 12 du code électoral**. Je vous laisse le soin de prendre connaissance des nombreuses communes dans lesquelles les Français de l'étranger peuvent solliciter leur inscription.

Par ailleurs, figurent dans la dernière instruction du Ministère de l'Intérieur, en date du 21 novembre 2018, des dispositions spécifiques pour les militaires de carrière, les marinières, les personnes sans

domicile stable et les détenus. Faute de temps, nous ne pouvons nous arrêter sur chacune de ces situations, mais sachez que l'instruction y répond.

Les citoyens européens résidant en France

La participation d'un citoyen non français de l'Union européenne aux élections municipales et aux élections européennes est subordonnée à son inscription sur deux listes électorales complémentaires, l'une pour les élections municipales et l'autre pour les élections européennes. La tenue et le contrôle de ces listes répondent aux mêmes règles que celles qui prévalent pour les listes communales. L'inscription n'est donc pas obligatoire et les conditions d'attache sur la commune sont les mêmes que celles qui s'appliquent aux citoyens français. En outre, un électeur inscrit dans une commune pour les élections municipales ne peut s'inscrire dans une autre commune pour les élections européennes. S'il devait y avoir une double inscription, seule la dernière serait valable (**art. R 117-2 du code électoral**).

Lors de sa demande d'inscription, le ressortissant de l'Union européenne doit produire une déclaration attestant qu'il n'est pas déchu de son droit de vote dans son État d'origine. Il doit également jouir de ses droits civiques aussi bien en France que dans son État d'origine.

Nous verrons que, pour ces ressortissants européens non français, il n'existe aucune inscription d'office par l'Insee. L'inscription ne peut donc se faire que sur demande.

La preuve de la nationalité doit être rapportée par la présentation (i) de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ou ayant expiré depuis moins de 5 ans à la date de dépôt de la demande d'inscription, ou, à défaut, (ii) d'un acte de naissance de moins de 3 ans ou d'un certificat de nationalité dûment établi. Quant à l'identité, elle doit être prouvée par la copie ou l'original de la carte nationale d'identité ou du passeport, ou, à défaut, par la copie ou l'original de l'une des pièces qui figurent dans **l'arrêté du 16 novembre 2018**, lequel établit la liste de tous les titres recevables pour prouver l'identité.

4. L'établissement de la liste électorale

La liste électorale unique et permanente, dont il est ici question, est continuellement mise à jour dans le REU. Elle se distingue de la liste qui sert à l'émargement lors du scrutin (**article L 62-1 du code électoral**). Extraite du REU pour ce scrutin, cette dernière est établie après publication du tableau des inscriptions et radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle.

Un nouveau système de gestion des listes électorales : le répertoire électoral unique (REU)

L'article L. 16 I du code électoral dispose que la liste électorale de la commune est extraite d'un répertoire électoral unique et permanent. Ce répertoire est tenu par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) aux seules fins de gestion du processus électoral. Le REU est donc un répertoire national d'électeurs dont la tenue est confiée à l'Insee. Il comprend les nom, prénoms, date et lieu de naissance tels qu'ils figurent au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP), ainsi que le domicile ou le lieu de résidence de chaque électeur inscrit sur les listes électorales (**décret n° 2018-350 du 14 mai 2018**).

Le RNIPP certifie l'état civil des personnes physiques dans leurs relations avec les administrations. Répertoire officiel de la République, il est mis à jour à partir de toutes les notifications de modification que les mairies de naissance, dépositaires des registres d'état civil, doivent faire

remonter. Toute personne peut demander une rectification des informations d'état civil la concernant dans le REU, en adressant, via un service en ligne pour les personnes nées en France (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R49454>), une demande de rectification des données figurant dans le RNIPP ou en adressant une demande directement formulée auprès de la direction régionale de l'Insee.

Le REU est continuellement mis à jour par les maires et les consulats à partir des informations qu'ils détiennent. En effet, toute modification de la liste électorale doit être transmise à l'Insee. Seules les inscriptions et les radiations d'office sont directement prises en compte par l'Insee, lequel met à disposition des communes une interface. Toute inscription d'un électeur dans une autre commune donne lieu, de la part de ladite commune, à une information à l'Insee qui, via le REU, radie l'électeur de la liste précédente. L'objectif est de réduire sensiblement le nombre des inscriptions multiples.

Ce processus du REU a pour conséquence de supprimer les anciens échanges d'informations par bordereau entre l'Insee et les communes, ainsi que l'envoi en préfecture des listes et tableaux de mouvements.

Inscriptions et radiations d'office par l'Insee

L'Insee procède, de façon continue et permanente à des inscriptions et radiations multiples. Les cas sont limitativement énumérés par la loi.

- **Inscriptions d'office**

1° : Jeunes venant d'atteindre l'âge de 18 ans : ils sont inscrits sur la liste de la commune du lieu de recensement, conformément aux informations recueillies par le Ministère des armées dans le cadre du recensement et de la Journée défense et citoyenneté. Cette inscription d'office, qui ne concerne que les citoyens français (à l'exclusion, donc, des ressortissants non français de l'Union européenne), n'interdit toutefois pas à l'électeur de solliciter une inscription de droit commun. En effet, l'inscription d'office est une mesure de sécurité juridique qui ne fait pas obstacle à une demande d'inscription dans les conditions évoquées précédemment.

2° : Personnes venant d'acquérir la nationalité française, conformément aux décisions de naturalisation communiquées à l'Insee par le Ministère de l'intérieur.

3° : Personnes dont l'inscription est ordonnée par l'autorité judiciaire, conformément aux décisions transmises à l'Insee par le Ministère de la justice.

Si l'inscription est postérieure à la constitution de la liste d'émargement, elle est annotée par le maire, de manière manuscrite et à l'encre rouge, et mention devra en être portée sur le procès-verbal de dépouillement.

- **Radiations d'office**

1° : Radiations ordonnées par l'autorité judiciaire. D'effet immédiat, elle doit être prise en compte, fut-ce postérieurement à la constitution de la liste d'émargement. En pareil cas, le maire raye le nom de l'électeur radié, de manière manuscrite et à l'encre rouge, et mention devra en être portée sur le procès-verbal de dépouillement.

2° : Électeurs décédés. Ils sont radiés dès réception de l'avis de décès émis par le service d'état civil de la mairie du lieu de décès. Si la radiation intervient après constitution de la liste d'émargement, le maire procède comme indiqué au 1° ci-dessus.

3° : Électeurs qui n'ont plus le droit de vote. Il peut s'agir par exemple des ressortissants d'un État membre qui quitterait l'Union européenne, comme le Royaume-Uni. Dans cette situation, des électeurs pourraient être radiés par l'Insee.

4° : Électeurs ayant demandé leur inscription dans une autre commune. **L'article L. 16, III, 3° du code électoral** dispose en effet que « lorsqu'une personne déjà inscrite dans le répertoire électoral unique s'inscrit comme électeur dans une nouvelle commune ou circonscription consulaire, l'Institut national de la statistique et des études économiques met à jour ce répertoire en ne retenant que la dernière inscription de cet électeur. » Ces dispositions, dont l'application incombe à l'Insee, sont applicables aussi bien aux ressortissants français qu'aux ressortissants des autres États membres de l'Union européenne (via pour ces derniers les informations du consulat).

Dans le cadre de ces radiations d'office, aucune démarche n'est donc requise de l'électeur, ni de la précédente commune d'inscription.

Inscriptions et radiations de droit commun par le maire

Désormais, les inscriptions et radiations de droit commun n'incombent plus à la commission administrative de révision électorale, mais au maire, qui assure un rôle central dans la gestion des listes électorales, ou à des élus ou agents par délégation (adjoint au maire, conseiller municipal, responsable de service -application des **articles L 2122-18 et L 2122-19 du CGCT**).

L'article L. 9 du code électoral dispose que « l'inscription sur les listes électorales est obligatoire », mais aucune sanction n'est attachée au défaut d'inscription. Si l'inscription sur demande résulte d'une démarche volontaire, un électeur, en revanche, ne peut donc jamais demander à être radié, à moins qu'il ne soit ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne.

• **Inscriptions sur demande**

Elles peuvent être déposées toute au long de l'année, et au plus tard le 6^e vendredi précédant le premier tour de scrutin si l'électeur veut participer à celui-ci (**article L. 17 du code électoral**). Pour les élections municipales de 2020, la date butoir est fixée au vendredi 7 février 2020.

En application de **l'article R. 5 du code électoral**, les demandes sont formulées au moyen du formulaire Cerfa n° 12669*02 ou sur papier libre, et doivent être accompagnées des justificatifs de nationalité, d'identité et d'attache avec la commune. Elles peuvent être :

- déposées par Internet via la télé procédure de demande d'inscription en ligne <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R16396> ;
- déposées en main propre par les intéressés ;
- présentées par un tiers dûment mandaté, c'est-à-dire un tiers qui produit une procuration rédigée sur papier libre et indiquant les nom et prénoms du mandant et du mandataire ;
- adressées par courrier, auquel cas la date de réception en mairie fait foi.

Un récépissé est alors remis au demandeur. Ce récépissé doit préciser l'identité du demandeur, l'adresse de rattachement, la date de dépôt de la demande et les voies et délais de recours en cas d'absence d'examen de la demande dans les délais.

À réception de la demande, le maire statue dans un délai de 5 jours (**article L 18, I du code électoral**). À cet égard, nous rappelons qu'en matière de liste électorale, les délais s'apprécient toujours en jours calendaires, c'est-à-dire que tous les jours de l'année sont comptabilisés, y compris les dimanches et jours fériés (**articles L 36 et R 21**). Le maire procède à un examen de chacune des

pièces fournies à l'appui de la demande et, le cas échéant, au rejet des demandes incomplètes. Il notifie ensuite sa décision (i) au demandeur dans le délai de 2 jours après l'avoir prise et (ii) à l'Insee, dans le même délai et via le REU. Une décision de refus d'inscription doit être motivée et informer le demandeur des délais et voies de recours.

Il est à noter qu'un changement d'adresse au sein de la même commune n'a pas à faire l'objet d'une nouvelle demande d'inscription, puisque celle-ci est désormais validée au niveau de la commune et non plus du bureau de vote. Le Ministère de l'intérieur indique toutefois que l'électeur concerné est invité à signaler son changement d'adresse dans les meilleurs délais afin de le rattacher au bureau de vote correspondant. Le maire doit alors informer l'Insee du changement d'adresse dans un délai de 7 jours.

- **Radiations après examen de la situation de l'électeur pour perte d'attache communale**

Des précisions importantes sur ce point figurent en page 27 de **l'instruction ministérielle du 21 novembre 2018**. En pareil cas, une procédure contradictoire doit obligatoirement être respectée.

Avant de procéder à une radiation, vous devez vous assurer que l'électeur ne remplit plus aucune des conditions lui permettant de demeurer inscrit sur la liste électorale. Pour ce faire, vous devez réunir des éléments laissant présumer que l'électeur n'a plus d'attache avec la commune. À cet effet, le maire dispose d'un pouvoir d'appréciation des éléments de nature à emporter sa conviction.

Le maire doit donc procéder à un examen systématique de la situation de tous les électeurs dont la carte électorale a été retournée ou auxquels les enveloppes de propagande n'ont pu être distribuées. En pareil cas, vous devez tenir compte des indications sur les raisons pour lesquelles la carte électorale ou l'enveloppe de propagande ont été retournées.

S'il existe de fortes présomptions que l'électeur a quitté la commune, ce dernier peut néanmoins conserver le droit d'être inscrit au titre de sa qualité de contribuable de la commune. Il convient donc de vérifier ce point en consultant les fichiers des contributions locales, que les services fiscaux transmettent chaque année aux communes. En cas de doute, vous pouvez demander à ces services un relevé de situation individuelle. En ce qui concerne sa qualité de gérant ou d'associé majoritaire ou unique d'une société figurant au rôle, il convient de solliciter l'électeur par écrit, afin qu'il produise la preuve justifiant de son maintien sur les listes électorales à ce titre.

Une fois ces vérifications achevées, vous ne pouvez procéder à une radiation qu'après en avoir avisé l'électeur pour qu'il puisse formuler d'éventuelles observations (**article L. 18 du code électoral**). Une notification doit être adressée à l'intéressé, indiquant l'adresse de la mairie, les motifs pour lesquels la radiation est envisagée et le délai de 15 jours dont le destinataire dispose pour présenter ses observations (**article R 12**). Ce délai de 15 jours à compter de la réception de la notification, met l'électeur en état de faire connaître son droit de demeurer inscrit sur la liste électorale de la commune. Ses observations sont à remettre à la mairie par courrier électronique ou par courrier postal envoyé en recommandé avec accusé de réception.

Au vu des éventuelles observations de l'électeur, vous déciderez alors de maintenir ou non votre décision de radiation. Celle-ci sera notifiée à l'intéressé dans un délai de 2 jours et transmise au REU par voie dématérialisée. La notification devra préciser les motifs de la radiation et informer l'intéressé des voies et délais de recours contre la décision du maire.

COMMUNE DE SAINT-AFFRIQUE

Le faisceau d'indices permettant d'apprécier la perte d'attache communale suppose une part d'interprétation. N'est-ce pas gênant ?

BENJAMIN ROUGERON

C'est effectivement le cas. C'est la raison pour laquelle la loi renvoie à la notion de présomption. La procédure contradictoire doit précisément vous permettre d'infirmier ou de confirmer votre impression. Si vous disposez d'un faisceau d'indices et que l'électeur n'est pas capable de vous faire revenir sur votre décision, vous pouvez le radier sans grande crainte, libre à lui d'exercer ensuite un recours. Dès lors que vous avez respecté la procédure contradictoire et que celle-ci conforte votre décision, vous pouvez procéder à la radiation.

UN INTERVENANT

Tel est le cas des personnes qui partent sans laisser d'adresse.

BENJAMIN ROUGERON

Par exemple.

COMMUNE DE BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS

Suite aux élections européennes, 942 cartes électorales non distribuées par la Poste m'ont été retournées. La propagande qui allait avec m'a également été retournée. **Notre commune nouvelle comptant 13 000 habitants, dont un peu plus de 7 000 électeurs. Ce sont donc plus de 10 % des cartes électorales qui m'ont donc été retournées. En conséquence, j'ai décidé d'envoyer un courrier de vérification d'adresse. Sur les 950 courriers envoyés, 834 me sont revenus.** Cette situation nous inquiète d'autant plus que les élus n'entendent pas radier ces 834 électeurs à l'approche des élections municipales et qu'ils ont décidé d'attendre les élections suivantes pour le faire. Dans cette attente, j'ai classé l'ensemble des cartes et courriers retournés. **Lorsque nous procéderons à la radiation, faudra-t-il obligatoirement le notifier aux intéressés ? Ce serait une perte de temps et d'argent considérable, puisqu'il faudrait envoyer des recommandés qui me reviendront nécessairement.**

BENJAMIN ROUGERON

C'est un cas de figure très particulier. La radiation de plus de 10 % du corps électoral n'est pas anodine. Avez-vous contacté la préfecture pour connaître sa position ? Elle vous notifiera des instructions par écrit, vous permettant éventuellement de déroger, à titre exceptionnel, à la procédure habituelle.

COMMUNE DE BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS

La décision de ne pas radier ces électeurs n'a été prise qu'en fin de semaine dernière. Je n'ai pas trouvé, dans les textes, d'obligation d'adresser un courrier en recommandé avec accusé de réception, ce que m'a confirmé la préfecture. Néanmoins, serais-je tenue d'envoyer ces 834 courriers après les élections municipales, sachant pertinemment qu'ils me reviendront, puisque les cartes électorales, les enveloppes de propagande et les courriers de vérification d'adresse m'ont déjà été retournés ?

BENJAMIN ROUGERON

Vous disposez de suffisamment d'indices pour penser que dans l'immense majorité de ces cas, un nouveau courrier vous serait retourné. Je pense donc que vous pouvez vous abstenir, exceptionnellement, d'un nouvel envoi. Demandez l'appui de la préfecture afin de vous prémunir d'éventuels contentieux.

Vous exonérer de l'envoi d'un nouveau courrier ne devrait pas avoir de conséquences fâcheuses sur la sincérité du scrutin, puisqu'on peut raisonnablement penser que beaucoup des électeurs concernés ne se rendront pas au bureau de vote. Seul le taux de participation en sera affecté. Dans les prochaines années, vous aurez néanmoins le devoir d'assurer la mise à jour de votre liste électorale, éventuellement sur une période de plusieurs années.

COMMUNE DE VAUX-SAULES

En milieu rural, des électeurs ont parfois une attache communale grâce au foncier non bâti. Propriétaires de petites parcelles, ils ne paient que quelques euros de taxe foncière chaque année. **Il est parfois difficile de les retrouver sur le rôle. En cas de doute, pouvons-nous leur demander de justifier de leur inscription au rôle, ou bien devons-nous effectuer les recherches nous-mêmes ?**

BENJAMIN ROUGERON

Le Ministère de l'intérieur laisse ces deux possibilités. Il est tout à fait envisageable de demander à l'électeur de produire un justificatif, ce qui n'empêche pas que vous puissiez demander aux services fiscaux un relevé de situation individuelle. Ceci ne vous demandera que peu de temps, puisque la recherche sera effectuée par les services fiscaux eux-mêmes.

COMMUNE DE VAUX-SAULES

Les supports que les services fiscaux nous fournissent chaque année sont particulièrement difficiles à utiliser dans nos recherches.

BENJAMIN ROUGERON

Dans ce cas, vous pouvez demander directement aux services fiscaux d'effectuer la recherche pour vous, dès lors qu'il ne s'agit que de quelques demandeurs contribuant au titre de la taxe de la propriété non bâtie. Les services fiscaux disposent, pour cela, d'une habilitation légale. Cela permettra, me semble-t-il, de lever vos doutes.

Inscriptions et radiations des citoyens européens non français

Les demandes d'inscription des ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne doivent obligatoirement être déposées au moyen de formulaires agréés, l'un pour les élections municipales (Cerfa n° 12670*02), l'autre pour les élections européennes (Cerfa n° 12671*02). Pour le reste, les règles applicables sont les mêmes que pour les demandes d'inscription des citoyens français. Seule différence, le ressortissant européen non français peut demander sa radiation tout au long de l'année. S'il souhaite demander sa radiation pour un scrutin donné, sa demande doit être déposée avant le 6^e vendredi précédant l'élection.

Là encore, les décisions du maire en la matière doivent être transmises au REU dans un délai de 2 jours, par voie dématérialisée. S'agissant des délais, on constate une simplification du code électoral, puisque les anciens délais, très disparates, ont laissé la place à un certain parallélisme des procédures.

Rôle et fonctionnement de la commission de contrôle

La composition et le fonctionnement de la commission de contrôle sont régis par **l'article 19 du code électoral**. Instituée par **la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016**, ladite commission, qui

remplace l'ancienne commission administrative, est propre à chaque commune et effectue un contrôle *a posteriori* des décisions du maire.

La commission de contrôle est dotée de deux prérogatives principales :

- statuer sur les recours administratifs préalable obligatoires (RAPO) des électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou les décisions de radiation prises par le maire ;
- contrôler la régularité de la liste électorale à l'occasion de réunions spécifiques. Comme indiqué précédemment, la commission de contrôle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune, extraite du REU, et se réunit obligatoirement entre les 24^e et 21^e jours avant chaque scrutin. Pour les prochaines élections municipales, la commission de contrôle devra donc se réunir entre le 20 et le 23 février 2020. Au cours d'une année sans scrutin, elle doit se réunir au moins une fois dans l'année (**article L 19, III**). Si elle ne s'est pas réunie depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours, la commission de contrôle doit se réunir entre le sixième vendredi précédant le 31 décembre et l'avant-dernier jour ouvré de l'année (**article R. 10, alinéa 3, du code électoral**).

Chaque commission de contrôle est dotée d'un secrétariat, dont le rôle est important, assuré par les services municipaux et chargé de la préparation matérielle des réunions. Ce secrétariat doit notamment rendre publiques la date de réunion et la composition de la commission, réceptionner les courriers postaux ou électroniques de saisine de la commission dans le cadre d'un recours administratif préalable et assurer les moyens matériels de ses réunions.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, la commission de contrôle est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, elle l'est par le premier des trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau.

La commission électorale doit nécessairement se tenir une fois par an pour examiner les recours administratifs. En fonction du calendrier, la fréquence des réunions peut donc varier sensiblement d'une année à l'autre.

Pour délibérer valablement, deux conditions cumulatives doivent être réunies : le quorum doit être atteint et les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents. La condition de quorum est remplie dans les communes de moins de 1 000 habitants lorsque trois membres de la commission sont présents et, dans les communes de 1 000 habitants ou plus, lorsque 3/5^e des membres de la commission sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les commissions de contrôle étant dépourvues de présidence, elles sont réputées n'avoir pas délibéré en cas d'égalité de voix.

L'instruction ministérielle du 21 novembre 2018 précise que la commission de contrôle n'est pas tenue de dresser un procès-verbal de chacune de ses réunions, mais ses décisions, ainsi que les motifs et pièces à l'appui, sont répertoriés dans un registre (**article R. 11 du code électoral**). La commission de contrôle doit ainsi faire apparaître clairement, pour chaque décision, les raisons qui l'ont justifiée, la preuve du quorum et de la condition de majorité, ainsi que l'article du code électoral sur lequel elle a fondé sa décision. Les dates de notification des décisions de la commission sont également portées sur le registre. La participation aux travaux de la commission est attestée par la signature du registre de tous les membres présents.

La commission de contrôle peut, si elle le souhaite, adopter un règlement intérieur, dans le respect du droit électoral.

Recours

Le régime antérieur des recours a été sensiblement simplifié. Il existe désormais trois recours possibles.

- **Recours contre la décision de refus d'inscription ou de radiation**

1° : Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) devant la commission de contrôle

L'électeur ne peut saisir le juge qu'après avoir saisi la commission de contrôle d'un recours administratif préalable (**articles L. 18 et R. 17 du code électoral**). Pour ce faire, il dispose d'un délai de 5 jours, à compter de la notification de la décision de rejet d'inscription ou de radiation du maire, pour saisir la commission par voie postale avec accusé de réception ou par voie électronique. À réception, le secrétariat informe immédiatement le conseiller municipal compétent pour convoquer la commission.

La commission de contrôle dispose alors d'un délai de 30 jours pour statuer. Si elle n'a pu délibérer, elle peut de nouveau se réunir dans ce même délai. À défaut de délibération dans les 30 jours, le recours est réputé rejeté (**art. L 18, III**), de sorte que l'électeur pourra alors saisir le tribunal d'instance d'un recours contre la décision tacite de rejet, sur la base du tableau des inscriptions et des radiations qui sera publié au plus tard le 21^e jour précédant le scrutin.

La décision prise expressément pas la commission est notifiée au requérant et au maire dans un délai de 2 jours. La notification doit mentionner les délais et voies de recours. Si elle modifie la décision du maire, la décision de la commission est également transmise à l'Insee.

2° : Recours contre la décision de la commission statuant sur le RAPO :

Si la décision de la commission confirme la décision du maire, l'intéressé dispose d'un recours possible devant le tribunal d'instance. Ce recours doit être formé dans un délai de 7 jours (**article L 18, IV, du code électoral**) dans les conditions prévues par **l'article L 20, I**.

Le tribunal d'instance statue en dernier ressort dans un délai de 8 jours. Un éventuel pourvoi en cassation (pas d'appel possible) doit alors intervenir dans les 10 jours. Ces délais sont assez serrés afin d'assurer aux listes électorales une sécurité permanente.

Ce recours contre la décision de la commission de contrôle statuant sur le RAPO est adressé par déclaration orale ou écrite au greffe du tribunal d'instance. La déclaration doit être accompagnée de la copie du RAPO formé auprès de la commune, de la copie de l'accusé de réception postale ou électronique du RAPO et, le cas échéant, de la copie de la décision rendue à l'issue du RAPO.

- **Recours des tiers**

L'article L. 20, I du code électoral dispose que « tout électeur inscrit sur la liste électorale de la commune peut demander, auprès du tribunal d'instance, l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit ou contester la décision de radiation ou d'inscription d'un électeur. Le représentant de l'État dans le département dispose du même droit. »

Ce recours doit être formé devant le tribunal d'instance dans un délai de 7 jours à compter de la publication de la liste électorale. Le tribunal d'instance se prononce en dernier ressort dans un délai de 8 jours à compter du recours. Un éventuel pourvoi en cassation doit alors intervenir dans les 10 jours.

- **Recours ouvert à toute personne prétendant avoir été omise en raison d'une erreur purement matérielle ou avoir été radiée en méconnaissance de l'article L. 18 du code électoral**

Il s'agit du recours dont dispose, par exemple, la personne radiée en méconnaissance de la procédure contradictoire sus-évoquée. Ce recours auprès du tribunal d'instance peut-être déposé par toute personne intéressée jusqu'au jour du scrutin (**article L. 20 II du code électoral**). Un éventuel pourvoi en cassation doit alors intervenir dans les 10 jours.

COMMUNE DE LA COTE-SAINT-ANDRE

Vous évoquez le fait que **les électeurs peuvent désormais s'inscrire au second tour sans l'avoir été au premier tour. Cela signifie-t-il que la commission de contrôle doit se réunir entre les deux tours ?**

BENJAMIN ROUGERON

Non. Aucune réunion entre les deux tours n'est requise en pareil cas. En revanche, il faudra indiquer la nouvelle inscription en marge de la liste d'émargement. Nous aborderons notamment plus loin les inscriptions dérogatoires de **l'article L. 30 du code électoral**.

5. Les opérations préalables au scrutin

Toute inscription ou radiation fait l'objet d'une publicité (**article R. 13 du code électoral**). Un tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis sa précédente publication est en effet mis à disposition des électeurs par le maire le lendemain de la réunion de la commission de contrôle. Si cette dernière n'a pas pu délibérer, le tableau est publié, tel qu'extrait du répertoire électoral unique, par défaut au plus tard le 20^e jour qui précède la date du scrutin (soit, pour les prochaines municipales, le lundi 24 février 2020), ou au plus tard le dernier jour ouvré de l'année.

Cette publicité prend la forme d'un tableau extrait du répertoire électoral unique par le maire et mis à disposition des électeurs auprès des services de la commune, pendant une durée de 7 jours. Ledit tableau peut, selon le choix et les moyens matériels de la commune, être mis à la disposition des électeurs par voie d'affichage aux lieux habituels d'affichage administratif ou de consultation sur demande en mairie.

Le tableau des inscriptions et radiations comporte l'énumération, dans une première partie, des électeurs nouvellement inscrits, et dans une deuxième partie, de ceux radiés depuis la dernière réunion de la commission de contrôle. Ce tableau comprend aussi les inscriptions et radiations d'office opérées par l'Insee depuis la dernière réunion de la commission de contrôle ainsi que celles faites sur décision du maire.

Le tableau doit comporter les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile ou résidence des électeurs nouvellement inscrits (adresse de rattachement) ou radiés. S'agissant des personnes sans domicile stable et des détenus, l'adresse à porter est celle de l'organisme d'accueil.

Les opérations préalables au scrutin obéissent à un calendrier précis. Lorsqu'une année comprend un scrutin au suffrage universel direct, un calendrier préalable doit être respecté. Voici ce calendrier, tel qu'il est indiqué dans **l'instruction ministérielle du 21 novembre 2018** :

1°) Réunion obligatoire de la commission de contrôle entre le 24^e et le 21^e jour précédant le scrutin. Le Ministère de l'Intérieur recommande d'examiner en priorité la régularité des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion, en respectant la procédure contradictoire permettant à l'électeur de présenter ses observations (**délai de 48 heures - article R 11**). Toutes les modifications sont intégrées dans le REU.

2°) Publication du tableau des inscriptions et des radiations prévue à **l'article R. 13 du code électoral**.

3°) Établissement du tableau des inscriptions de **l'article L. 30 du code électoral** et des radiations postérieures à la dernière réunion de la commission (**art. R. 14 du code électoral**). **L'article L. 30 du code électoral** permet, à titre dérogatoire et uniquement en cas d'organisation d'un prochain scrutin, général ou partiel, de déposer une demande d'inscription entre le 6^e vendredi et le dixième jour précédant le scrutin. Pour les prochaines élections municipales, ces demandes devront donc être déposées entre le vendredi 7 février et le jeudi 5 mars 2020 inclus. Les bénéficiaires des dispositions de l'article L. 30 précité sont :

1° : Les fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite. Dans ce cas, la commune d'inscription est celle de la résidence administrative, sachant qu'un partenaire de PACS peut se prévaloir de ces dispositions (**Cass. Civ.2^{ème} 25 mars 2004, n° 04-60134**).

2° : Les militaires renvoyés dans leurs foyers après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité, libérés d'un rappel de classe ou démobilisés après la clôture des délais d'inscription, ainsi que ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile.

2° bis : Les personnes qui établissent leur domicile dans une autre commune pour un motif professionnel autre que ceux visés aux 1° et 2° après la clôture des délais d'inscription, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec elles à la date du changement de domicile. Ces dispositions concernent tous les salariés du privé et du public.

3° : Les Français et Françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur, après la clôture des délais d'inscription. Il s'agit des jeunes Français qui atteignent l'âge de 18 ans au plus tard la veille du premier tour, voire du second. S'agissant des ressortissants européens non français, ces dispositions ne s'appliquent qu'à ceux d'entre eux qui atteignent l'âge de 18 ans au plus tard la veille du premier tour (et non du second).

COMMUNE DE SAINT-AFFRIQUE

L'Insee ne nous informe-t-il pas automatiquement des électeurs qui atteignent la majorité entre les deux tours ?

BENJAMIN ROUGERON

En principe, oui, puisque le REU comprend toutes les inscriptions d'office des jeunes Français.

Nous poursuivons l'énumération exhaustive de l'article L 30 :

4° : Les Français et Françaises qui ont acquis la nationalité française par déclaration ou manifestation expresse de volonté et été naturalisés après la clôture des délais d'inscription.

5° : Les Français et les Françaises ayant recouvré l'exercice du droit de vote dont ils avaient été privés par l'effet d'une décision de justice.

Toutes ces personnes peuvent donc, pour participer à un scrutin donné, demander leur inscription entre le 6^e vendredi et le dixième jour précédant le scrutin. Dans ce cas de figure, le maire délivre un récépissé de la demande et statue dans un délai de 3 jours (**article L 31**). Il notifie immédiatement, par écrit, sa décision au demandeur et à l'Insee, lequel en informe à son tour le maire de la commune dans laquelle l'électeur était, le cas échéant, précédemment inscrit. Il est ensuite procédé à la publication, au plus tard 5 jours avant le scrutin et jusqu'au jour de celui-ci, du tableau rectificatif des 5 jours (**art. L 31, alinéa 3 et R 14**). L'électeur concerné, tout électeur de la commune et le préfet peuvent contester les décisions prises selon les modalités prévues à l'**article L. 20, II du code électoral (article L 32)**. Si ces modifications n'ont pu être éditées avant d'établir la liste d'émargement, la mention de l'inscription est portée en marge de celle-ci.

4°) Édition de la liste d'émargement, c'est-à-dire de la liste des électeurs par bureau de vote établie à partir de la liste électorale de la commune (**art. L 62-1**). Elle indique les noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile ou résidence, ainsi que l'indication du bureau de vote correspondant à l'aire géographique dont relève l'électeur. N'oubliez pas de prévoir une marge qui permette à l'électeur de signer (le Ministère de l'Intérieur recommande un espace de 2,5 cm). Enfin, la liste d'émargement est communicable à tout électeur requérant pendant 10 jours à compter de la date à laquelle l'élection est acquise, et éventuellement, durant le dépôt des candidatures entre les deux tours de scrutin (**art. L 68**).

5°) Envoi des cartes électorales (**articles R. 22 et suivants du code électoral**). Une carte électorale est valable pour toutes les consultations politiques au suffrage direct. Elle doit être adressée chaque année à tout nouvel inscrit sur la liste électorale et doit comporter les nom et prénoms, domicile ou résidence, date et lieu de naissance du destinataire, ainsi que son identifiant national d'électeur et l'indication du lieu du bureau de vote. En principe, une cérémonie de citoyenneté doit être prévue pour les électeurs inscrits qui ont atteint l'âge de 18 ans depuis le 1^{er} mars de l'année précédente (**article R. 24 du code électoral**), mais aucune sanction n'est attachée au non-respect de cette obligation symbolique. Hors cérémonie de citoyenneté, l'**article R. 25** dispose que les cartes électorales doivent être envoyées aux autres électeurs au moins 3 jours avant la date du 1^{er} tour ou, en l'absence de scrutin, au plus tard le 30 avril de l'année suivante. Les cartes qui n'ont pu être remises sont mises à disposition des électeurs concernés le jour du scrutin dans le bureau de vote.

À ce propos, il semble qu'une proposition de loi du Sénat envisagerait la suppression des cartes électorales sur papier, dont l'impression est coûteuse, mais que le gouvernement, considérant leur dimension symbolique, n'y serait pas favorable.

6. La communication de la liste électorale

Vous constaterez que le droit à communication de la liste électorale est très large. Il est désormais régi par **l'article L. 37 du code électoral**, qui dispose que « tout électeur peut prendre communication et obtenir copie de la liste électorale de la commune à la mairie ou des listes électorales des communes du département à la préfecture, à la condition de s'engager à ne pas en faire un usage commercial. Tout candidat et tout parti ou groupement politique peuvent prendre communication et obtenir copie de l'ensemble des listes électorales des communes du département auprès de la préfecture, à la condition de s'engager à ne pas en faire un usage commercial ».

En conséquence, tout électeur peut en faire la demande, même s'il est inscrit dans une autre commune. La liste électorale qui est communiquée est celle qui est examinée par la commission de contrôle la plus récente. Il s'agit de la liste initiale associée à un scrutin ou de la liste électorale de fin d'année.

À l'appui de sa demande, le requérant doit produire une attestation sur l'honneur d'engagement à ne pas faire un usage commercial de la copie. S'il devait contrevenir à son engagement, il aurait à en répondre personnellement, la commune n'étant alors en rien responsable de cette infraction. Cette attestation peut toutefois ne pas suffire si vous avez des raisons d'estimer que l'usage de la liste électorale est susceptible d'être de nature commerciale. Tel est le cas, par exemple, des généalogistes professionnels, qui doivent être regardés, selon le Conseil d'Etat (**CE 2 décembre 2016 n° 388979**), comme exerçant une activité commerciale de services. En cas de doute, la commune peut refuser la communication de la liste, à charge pour le demandeur de saisir la CADA.

Enfin, **l'article R. 20 du code électoral** dresse la liste des informations communicables à ce titre. Elles sont très larges, puisqu'elles comprennent également l'adresse de l'électeur, mention qui relève pourtant de la vie privée. Les pièces produites à l'appui d'une demande d'inscription ne sont en revanche pas communicables (**avis Cada n° 20101886 du 6 mai 2010**).

COMMUNE DE VAUX-SAULES

Qui saisit la commission de contrôle ? Celle-ci est censée contrôler le maire dans sa gestion des listes électorales. Est-ce au maire de saisir la commission ?

BENJAMIN ROUGERON

Comme évoqué plus haut, la commission de contrôle assume deux grands rôles : statuer sur les recours et se réunir à l'approche des scrutins ou au moins une fois par an. S'agissant des réunions, elle est convoquée par le conseiller municipal chargé de la convocation, c'est-à-dire le conseiller municipal qui en est membre dans les communes de moins de 1 000 habitants ou bien, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le premier des trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau. À chaque fois qu'un recours préalable est déposé, c'est en revanche au secrétariat de la commission de prévenir cet élu aux fins de convocation. Ne pouvant être juge et partie, le maire ne peut donc convoquer la commission de contrôle.

COMMUNE DE VAUX-SAULES

En conséquence, le secrétaire de mairie doit s'adresser au conseiller municipal pour que celui-ci convoque la commission de contrôle.

BENJAMIN ROUGERON

C'est bien ça. Un échange doit exister entre le secrétariat de la commission, qui est une émanation d'un service municipal, et le conseiller municipal chargé de la convocation, conformément à la fonction majeure qui lui est dévolue par la loi.

COMMUNE DE VAUX-SAULES

Cela suppose donc une bonne information des secrétaires de mairie.

BENJAMIN ROUGERON

Je parle du secrétariat de la commission, qui n'est pas nécessairement le secrétariat de mairie. La communication entre le secrétariat de la commission et le conseiller chargé de la convocation doit être la plus fluide possible. La commission doit en effet se réunir à chaque fois qu'un RAPO est déposé, d'une part, et obligatoirement entre le 24^e et le 21^e jour précédant le scrutin ou, en l'absence de scrutin, au moins une fois par an. Le calendrier est très rigide.

Certaines questions posées par les participants renvoient à des situations très particulières, qui nécessitent une réflexion plus approfondie qui dépasse le cadre de ces réunions. Afin d'obtenir la meilleure réponse possible, contactez le service de renseignements téléphoniques de Territoires Conseils :
par téléphone au 0970 808 809
par mail sur le site Internet www.banquedesterritoires.fr en cliquant dans le menu sur la rubrique « Service de renseignements juridiques et financiers » puis « poser une question ». Vous y trouverez également une rubrique « Questions-réponses ».

Dans le cadre des missions d'intérêt général de la Banque des Territoires, ce service est accessible gratuitement à toutes les intercommunalités, quels que soient leur taille et leur type, ainsi qu'aux communes de moins de 10 000 habitants.